

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 18/02/2026
Organisation d'une matinée running
le dimanche 22 mars 2026

Premier parcours : boucle de 5 km : Départ Site du Stade-chemin des Lilas-RD103-Rue du Golher-Rue du Lavoir-Chemin rural du bourg vers Kergal-Voie communale n°101 de Kergal vers Quistenan-Voie communale n°4 Route de Bieuzy LANVAUX vers le bourg

Deuxième parcours : boucle de 2km : Départ site du stade-chemin des lilas-RD103-Rue du Golher-Rue du Lavoir- Chemin rural du bourg vers Kergal-Chemin rural de Kérican-Voie communale N°4 Route de Bieuzy LANVAUX vers le bourg.

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

- VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-263 du 22/7/82
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la déclaration préalable formulée par Monsieur MERDY Emmanuel et Monsieur LE TORRIELLEC Gabriel pour une matinée running pour 2 parcours de course à pieds le 22 mars 2026 sur le site du stade.
- Vu la délégation de signature arrêté n°2026__30 du 05 février 2026
- **Considérant** que ce même jour a lieu une course cyclotourisme de BRANDERION passant en sens inverse sur une partie du parcours : RD103 et Route de Bieuzy Lanvaux passage prévu jusqu'à 10h45, il convient donc de réglementer l'organisation de ces deux manifestation afin de préserver le bon ordre, la sécurité et la salubrité du site.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Autorisation de la manifestation

Monsieur MERDY Emmanuel et Monsieur LE TORRIELLEC Gabriel sont autorisés à organiser une matinée running comprenant 2 parcours :

- Première course : boucle de 5 km : Départ Site du Stade-chemin des Lilas-RD103-Rue du Golher-Rue du Lavoir-Chemin rural du bourg vers Kergal-Voie communale n°101 de Kergal vers Quistenan-Voie communale n°4 Route de Bieuzy LANVAUX vers le bourg
- Deuxième course : boucle de 2km : Départ site du stade-chemin des lilas-RD103-Rue du Golher-Rue du Lavoir- Chemin rural du bourg vers Kergal-Chemin rural de Kérican-Voie communale N°4 Route de Bieuzy LANVAUX vers le bourg.

Le nombre de participants selon la fiche SDIS est environ de 80 personnes, dont 20 bénévoles et 20 public
 Le départ de la course running est prévue à 10h30 à partir du stade et selon les parcours définis.

Article 2 : Organisation des conditions de courses :

Cette manifestation est soumise au strict respect des règlements édictés par le Code de la Route.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation ne soit empêchée sur les routes empruntées par les épreuves sportives prévues le 22 mars 2026, et laisser notamment le libre accès à tous les véhicules de secours.

Un responsable du comité organisateur, dûment accrédité et pouvant en justifier, devra être présent physiquement durant la totalité des épreuves au point d'arrivée.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées ou que les conditions météorologiques sont défavorables, l'organisateur devra arrêter le déroulement de la manifestation, qui ne pourra reprendre qu'à son initiative.

En cas d'accident lors du déroulement de la manifestation, celui-ci devra être relevé et transmis pour information au Maire.

Article 3 : Organisation de l'itinéraire :

Les organisateurs devront rappeler les règles de circulations routières aux participants et être strictement respectées et de l'application des engagements de sécurités

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de barrières et de la présence de signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire aux points dangereux de l'itinéraires et aux carrefours. Ils y assureront une présence constante sans vacance même momentanée.

Les signaleurs devront être dotés des équipements de sécurité (gilet de haute visibilité) afin d'être vus et reconnus par les usagers de la route. Sur ces gilets peuvent figurer la mention « course » clairement visible. Ils devront être à même de produire, dans les brefs délais, une copie du présent arrêté ainsi que des divers arrêtés réglementant la circulation.

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèles K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels de chantier mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

En outre, des barrières de type K2, pré-signalées, sur lesquelles le mot « course » sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

La liste des signaleurs fournie dans la demande est agréée sous réserve de la vérification par l'organisateur des conditions d'aptitudes requises et précisées par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993.

Article 4: Sécurité des participants:

La sécurité est assurée par les organisateurs et placée sous leur entière responsabilité ; Ils devront être équipés de moyens de communication (téléphones-talkie-walkie...) pour prévenir tout danger

L'organisateur veillera à :

- Désigner un responsable unique de la sécurité : Mr LE TORRIELLEC (dossier technique)
- Définir un point d'accueil des secours : stade
- De maintenir en permanence l'accès aux services de secours.
- De prévoir une anti voiture bélier à l'entrée du site (pour sécuriser le site comme notifié sur le plan : le propriétaire de la voiture devra être présente sur le site le temps de la manifestation pour enlever le véhicule en cas d'intervention des secours)

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra veiller à la propreté des différents lieux utilisés et devra s'assurer de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers et qu'aucun détritus ou déjections animales ne restent sur le site.

Pour rappel les organisateurs doivent mettre en place des cendriers pour les mégots et inviter leur public à les utiliser : Arrêté n°2025-79 portant réglementation de la gestion des mégots sur les espaces publics.

Article 6 : La signalisation temporaire (sur site) rendue nécessaire par la présence de cette manifestation sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. Le pétitionnaire est tenu d'assurer l'enlèvement de cette signalisation.

Article 7 : Il est expressément convenu que l'association supportera l'entière responsabilité de leur activité pour laquelle ils s'engagent.

La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP, Monsieur le Directeur Du Conseil Départemental (service Direction des Routes), sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

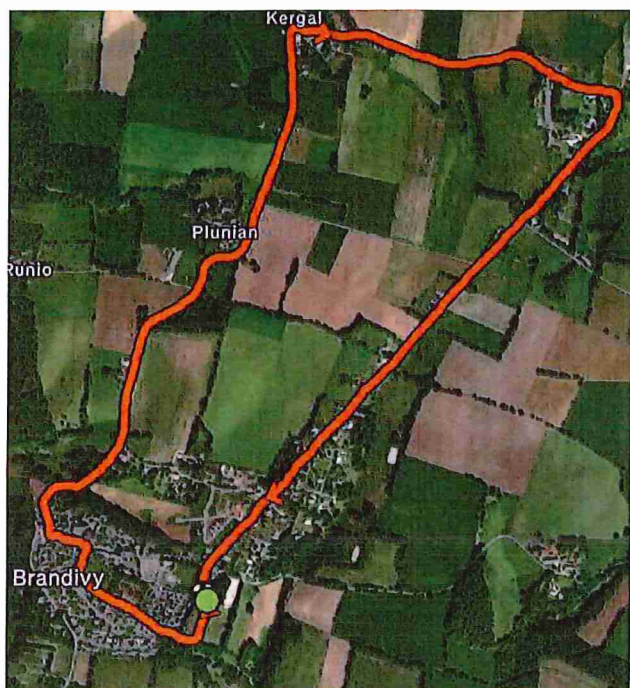
- l'association COSB
- La gendarmerie de Grand-Champ
- Le SDISS de VANNES et de GRAND-CHAMP (en copie)

A Brandivy, le 18/02/2026

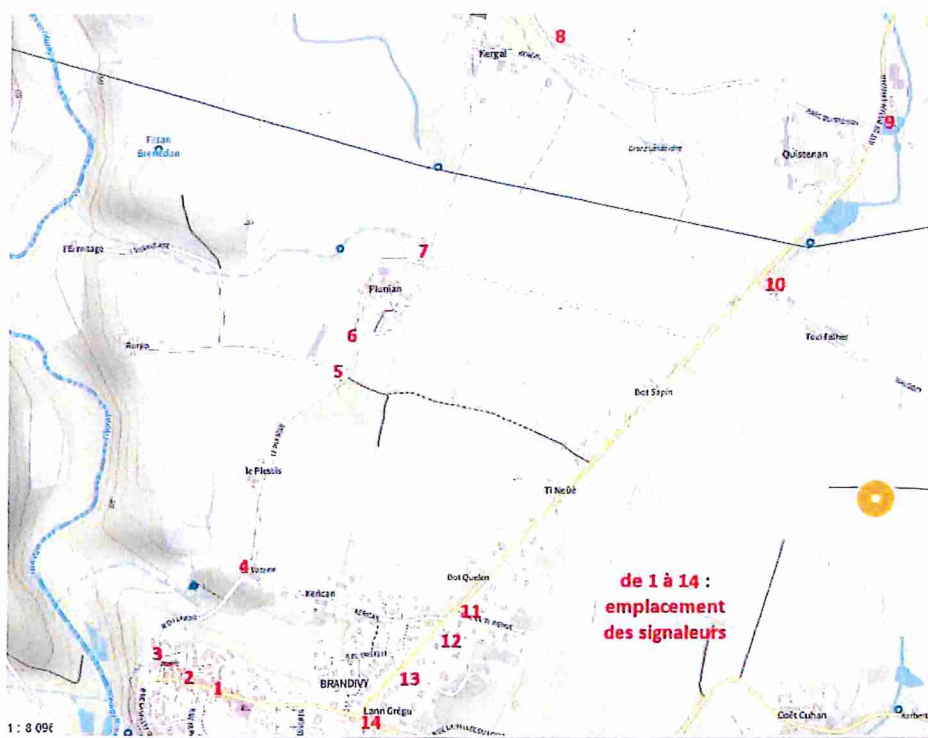
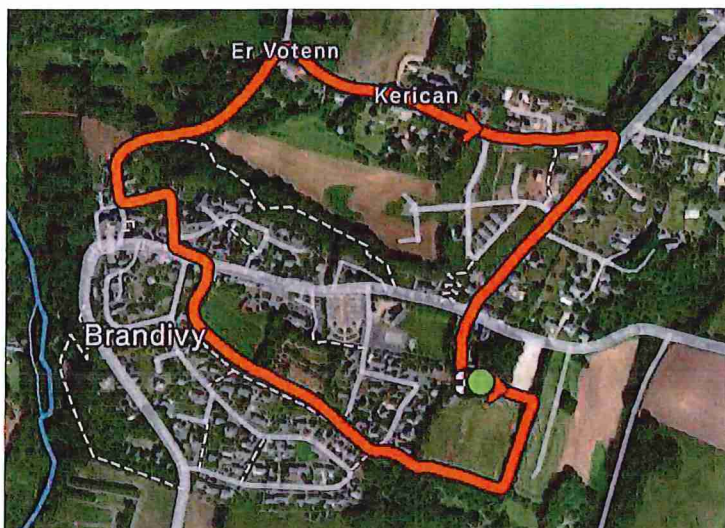
L'Adjoint au Maire par délégation
Yannick LE NOCHER

Annexe : plans des parcours :

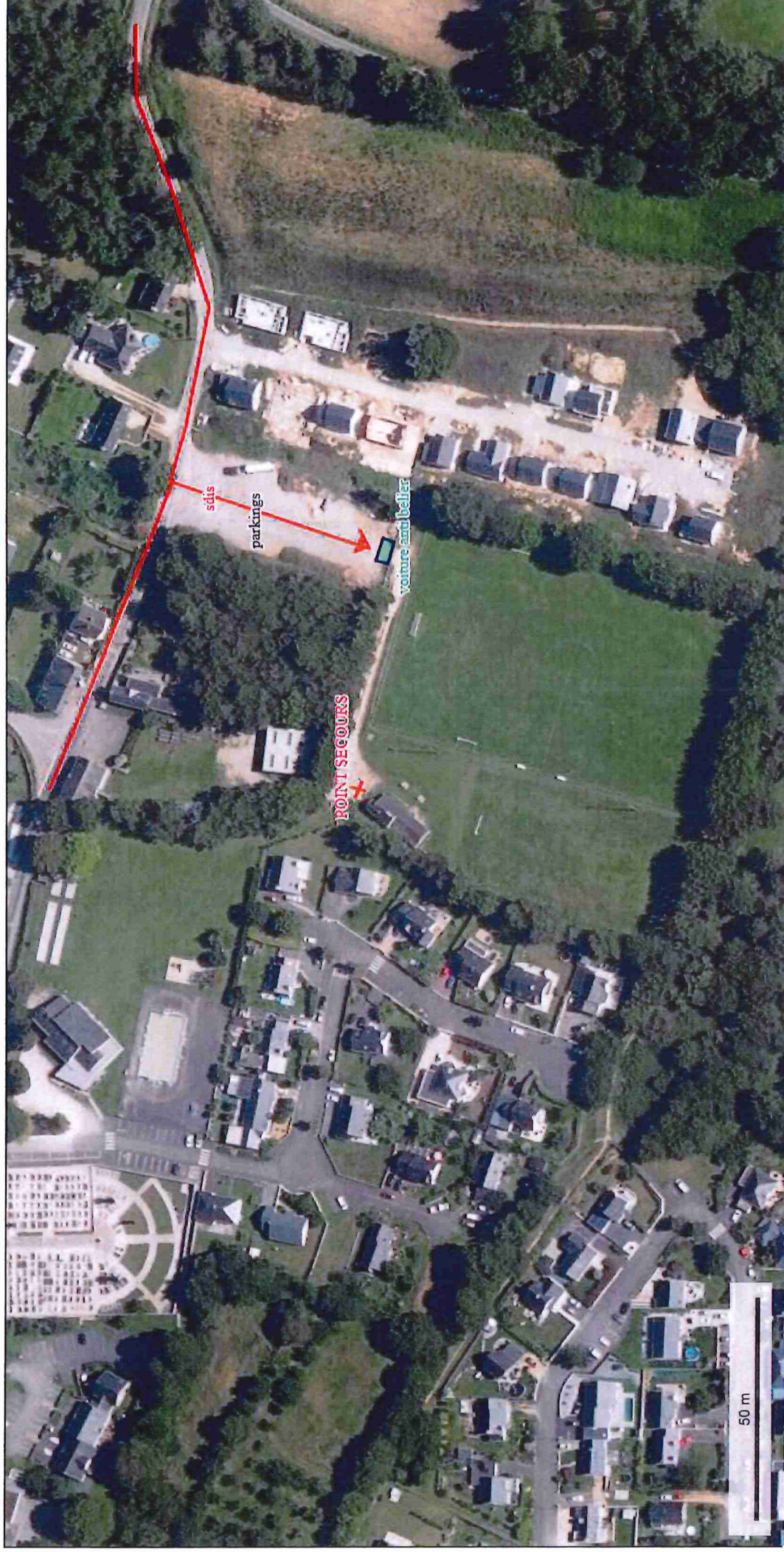
Parcours 1 : 5km



Parcours 2 : 2km



running du 22 mars 2026

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude :

2° 56' 22" W

Latitude :

47° 46' 22" N